



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REUNION**

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'environnement

**ARRETE N°15 - 831/SG/DRCTCV4 du 18 mai 2015**

**déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de renforcement du réseau de transport – ligne aero-souterraine à 2 x 90 000 volts (exploitée en 2 x 63 000 volts) dans les zones Sud et Ouest de La Réunion – LEO (Liaison Electrique de l'Ouest), sur le territoire des communes de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, Etang-Salé, Les Avirons et Saint-Louis, et portant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trois-Bassins.**

**LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-14-2 et R 123-23-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, et notamment l'article 6 relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution d'électricité aux services publics, de tension supérieure ou égale à 63 Kv mais inférieure à 225 Kv ;

**Vu** les réunions de concertation des 2 juillet et 24 septembre 2012 ;

**Vu** la demande d'« Electricité de France » (EDF) en date du 16 septembre 2013 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 août 2014 ;

**Vu** le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint tenue le 3 septembre 2014 en application des articles L 123-14-2 et R 123-23-1 du code de l'urbanisme, relative à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trois-Bassins ;

**Vu** l'arrêté n° 14-4246 /SG/DRCTCV du 19 août 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de renforcement du réseau de transport – ligne aero-souterraine à 2 x 90 000 volts (exploitée en 2 x 63 000 volts) dans les zones Sud et Ouest de La Réunion – LEO (Liaison Electrique de l'Ouest), sur le territoire des communes de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, Etang-Salé, Les Aviron et Saint-Louis, au titre des codes de l'expropriation et de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trois-Bassins ;

**Vu** toutes les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article 6-I du décret du 11 juin 1970 ;

**Vu** le dossier de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trois-Bassins ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département avant le 22 août 2014 et rappelé dans lesdits journaux le 10 septembre 2014 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant trente jours dans les mairies de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, Etang-Salé, Les Aviron et Saint-Louis ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2014 ;

**Vu** le plan d'occupation des sols approuvé de la commune de Trois-Bassins ;

**Vu** la lettre en date du 17 novembre 2014 par laquelle le préfet de La Réunion a sollicité l'avis du conseil municipal de la commune de Trois-Bassins sur la mise en compatibilité de son POS valant PLU ;

**Vu** l'avis réputé favorable en date du 17 janvier 2015 du conseil municipal de la commune de Trois-Bassins sur la mise en compatibilité de son POS valant PLU ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique tel qu'exposé par le document, annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - Sont déclarés d'utilité publique, au profit d'« Electricité de France », les acquisitions et travaux nécessaires au projet de renforcement du réseau de transport – ligne aero-souterraine à 2 x 90 000 volts (exploitée en 2 x 63 000 volts) dans les zones Sud et Ouest de La Réunion – LEO (Liaison Electrique de l'Ouest), sur le territoire des communes de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, Etang-Salé, Les Aviron et Saint-Louis.

**ARTICLE 2** - La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trois-Bassins, conformément au dossier ci annexé.

**ARTICLE 3** - « Electricité de France » est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles indiqués au plan ci-annexé et dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête.

**ARTICLE 4** - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions suivantes annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion (27, rue Félix Guyon-BP 2024-97488 Saint-Denis Cedex) dans le même délai.

**ARTICLE 7** - Un extrait du présent arrêté sera :

- inséré par le préfet de La Réunion, à la charge du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion ;
- affiché durant un mois à la porte principale des mairies de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, Etang-Salé, Les Avirons et Saint-Louis. Procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire et adressé au préfet de La Réunion (DRCTCV/4).

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur général d'EDF, le député-maire de Saint-Leu, les maires des communes de Saint-Paul, Trois-Bassins, Etang-Salé, Les Avirons, Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie leur sera adressée, ainsi que :

- à la directrice régionale des Finances Publiques,
- au directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Saint-Denis, le **18 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégalion  
le Secrétaire Général

**Maurice BARATE**